

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

18 MAI 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ARTISTIQUE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **M. CLAUDE ANCION** .

—

(1) Voir Doc. n°248 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	3
1 Exposé introductif de Mme Simonet, Vice-Présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	6
4 Votes	9
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	11
1 Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	11
2 Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)	15
3 Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.	24
4 Modifications au décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires	24
5 Modifications au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	24
6 Modifications au Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	24
7 Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	25
8 Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	25
9 Dispositions abrogatoires et finales	25
ANNEXES I ET II	26

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 18 mai 2006(1) le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique.

1 Exposé introductif de Mme Simonet, Vice-Présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme la Ministre déclare que le présent projet de décret poursuit en parfaite cohérence la volonté politique qui s'est exprimée sous les deux précédentes législatures, volonté qui a permis de rendre à l'enseignement supérieur artistique la place légitime qui lui revient, aux côtés des Hautes Ecoles et des Universités.

Le décret « Ancion » de 1999 a tout d'abord affirmé ce qui aurait dû être une évidence : les Arts et leur enseignement ont leur pleine et entière place dans l'enseignement supérieur.

Le décret « Dupuis » du 20 décembre 2001 a ensuite, avec toute la détermination que l'on connaît à mon prédécesseur, orchestré cet enseignement en dotant les écoles d'un fonctionnement moderne, participatif et juridiquement solide.

Mme la Ministre affirme que le présent projet de décret s'inscrit dans cette volonté - toutes familles politiques confondues - de ne plus laisser l'enseignement artistique en arrière.

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daerden (Président), M. Ancion (Rapporteur), M. Barvais, Mme Bertieaux, M. Cheron, M. Daïf, Mme Docq, M. Grimberghs, Mme Jamouille, Mme Kapompolé, M. de Lamotte, M. Mathen, Mme Persoons, M. Senesael et M. Vervoort

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon : membre du Parlement
Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Hourt, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet
Mme Falla, collaboratrice au cabinet de la ministre Simonet
M. Lemaire, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet
M. Gonzalez, collaborateur du groupe PS
Mme Rorive, expert du groupe PS
M. Stampart, expert du groupe PS
Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR
M. Jauniaux, expert du groupe cdH

Elle indique que le processus de Bologne a profondément remodelé le paysage de l'enseignement supérieur, lequel nécessitait des modifications, des adaptations. Ces dernières sont apportées par ce projet de décret.

Ces adaptations ne sont pas purement techniques. Elles permettront de renforcer la cohérence du texte, de mieux promouvoir la réussite, d'étaler les études, de mieux valoriser les parcours de nos étudiants.

Par ailleurs, Mme la Ministre souligne qu'elle n'a pas voulu limiter nos mesures à un simple « changement d'étiquette », qui serait voulu par Bologne. Elle s'est également penchée sur le fonctionnement des écoles : qu'est-ce qui allait bien ; qu'est-ce qui nécessitait des adaptations ; qu'est-ce qui était facteur de blocage divers... Elle affirme avoir réellement voulu simplifier la tâche des écoles là où c'était possible. Elle précise aussi que ces mesures seront suivies par d'autres encore, de même nature, dans les arrêtés d'exécution.

En outre, Mme la Ministre a souhaité soutenir les établissements en introduisant des délégués du Gouvernement, bien entendu pour contrôler les établissements, mais surtout parce que nous nous sommes aperçus - de par l'expérience des Hautes Ecoles - qu'outre leur rôle régulateur, ils étaient susceptibles d'aider les écoles à améliorer encore leur « gouvernance ».

L'intervenante s'attend à ce que certains esprits chagrins disent que le Gouvernement aurait pu mieux faire ou aller plus loin. Elle reconnaît qu'il est toujours possible d'aller plus loin. Cependant, elle affirme que ce décret n'est qu'une étape, qu'il devenait urgent de conclure pour garantir - en regard de Bologne - la cohérence et l'harmonisation de notre système d'enseignement supérieur.

Mme la Ministre annonce que le Gouvernement travaille déjà sur la question des Conservatoires. Les chiffres de population qui arriveront prochainement et l'étude qu'elle a demandé à l'administration permettront lors de la session prochaine d'aboutir à une proposition équilibrée, garantissant la survie de ces établissements.

Par ailleurs, elle se dit particulièrement préoccupée par la situation des jeunes talents exceptionnels et ce, principalement dans le domaine de la musique. Elle souligne à cet égard qu'elle travaille avec la Ministre-Présidente à une solution conjointe qui permettra à ces jeunes de poursuivre

l'étude de leur instrument au plus haut niveau, dans nos Conservatoires.

Enfin, Mme la Ministre précise que le Gouvernement a eu l'attention attirée par les établissements et les organisations syndicales sur la situation d'un certain nombre de membres du personnel, dont les chargés de cours et les assistants qui, après six ans risquent de ne se voir offrir aucune possibilité d'évolution de carrière. Elle déclare travailler actuellement avec les syndicats, dans le cadre des négociations sectorielles, à la création d'une fonction intermédiaire entre celle d'assistant et celle de professeur qui permettrait de régler, dans l'intérêt du personnel en place, cette question.

L'intervenante souligne que beaucoup de choses restent à faire et seront faites. Ce sont les conséquences d'une déclaration de politique communautaire forte ainsi que de l'action politique volontariste du Gouvernement.

Pour conclure, Mme la Ministre salue l'esprit constructif et la collaboration de tout un secteur qui a permis de faire de ce projet un projet pleinement partagé.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux note que Mme la Ministre dans son exposé a mis en évidence le souci de cohérence qui a été le sien lors de l'élaboration du présent projet de décret.

Elle estime qu'il existe une réelle cohérence entre ce projet de décret et les décrets existants. De plus, elle reconnaît que ce projet de décret rencontre certaines attentes des acteurs du secteur.

Néanmoins, l'intervenante regrette que Mme la Ministre annonce déjà que d'autres décrets devront être élaborés en vue de répondre à certains problèmes auxquels le présent projet n'apporte pas encore de solution concrète. A ce titre, Mme Bertieaux affirme qu'il aurait été plus cohérent de proposer un décret unique rencontrant l'ensemble des préoccupations du secteur.

Par ailleurs, elle se réjouit de l'attention portée par Mme la Ministre aux jeunes talents. Elle précise qu'il s'agissait déjà d'une préoccupation importante relevée par son groupe lors des débats relatifs à l'adoption du décret du 20 décembre 2001. Cependant, elle constate que Mme la Ministre focalise cette problématique dans le domaine de la musique. Elle souhaiterait en connaître les raisons.

En outre, si Mme Bertieaux déplore que le présent projet de décret ne rencontre pas les attentes

des chargés de cours du secteur, elle accueille néanmoins favorablement l'annonce de Mme la Ministre quant à l'élaboration actuelle d'un statut intermédiaire pour ceux-ci.

Quant au processus de Bologne, l'intervenante regrette que le projet de décret ne comporte aucune disposition concernant la mobilité des étudiants.

En ce qui concerne la création de la 5^{ème} année, Mme Bertieaux déclare que dans la mesure où celle-ci n'existait pas avant, c'est toute la problématique du refinancement des Ecoles supérieures des arts qui est ici soulevée.

De plus, l'intervenante rappelle qu'un projet de décret relatif au CAPAES(2) dans l'enseignement de promotion sociale vient d'être voté en commission de l'Education. Elle interroge par conséquent Mme la Ministre sur ces intentions quant à un décret similaire dans le secteur artistique.

Enfin, Mme Bertieaux conclut, même si cette remarque ne relève pas des compétences de Mme la Ministre, en soulignant qu'il n'est pas raisonnable d'avancer dans le chantier des décrets sans avancer davantage dans le chantier des bâtiments des Ecoles supérieures des arts.

M. Cheron s'interroge à son tour sur l'état actuel de la politique de Mme la Ministre quant à la création d'un CAPAES dans l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, l'intervenant estime que l'innovation essentielle apportée par le présent projet de décret est l'instauration des habilitations. Ces habilitations constituent une technique nouvelle et à ce titre il souhaite plus de précisions sur l'organisation concrète de celles-ci notamment en ce qui concerne, d'une part, le rôle du Parlement dans ce processus et, d'autre part, la souplesse géographique accordée sous certaines conditions aux Ecoles supérieures des arts.

Enfin, M. Cheron demande quel sera le rôle des commissaires et ce qui est attendu d'eux. Outre une fonction de contrôle, il estime pour sa part, que les commissaires devraient également apporter une aide administrative eu égard à la demande formulée en ce sens de façon récurrente par le secteur.

Mme Kapompole se réjouit de la création de la procédure des habilitations qui constitue selon elle l'avancée la plus importante du projet de décret.

De plus, elle se félicite que certaines dispo-

(2) Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

sitions du projet de décret améliorent la démocratisation de l'accès aux études notamment via des initiatives pédagogiques telle la réussite obligatoire en 48 crédits. A cet égard, elle estime qu'il conviendrait d'élargir cette initiative aux universités ainsi qu'aux Hautes Ecoles et interroge Mme la Ministre sur ces intentions en ce domaine.

Mme la Ministre informe l'intervenante que la réussite en 48 crédits existe déjà dans les universités et que cette mesure est en cours de préparation pour les Hautes Ecoles.

M. de Lamotte déclare que le présent projet de décret complète et finalise un certain nombre de dispositions qui harmonisent la base légale avec les lignes directrices du processus de Bologne. A ce titre, il se réjouit que l'enseignement supérieur artistique participe aujourd'hui à la dynamique de Bologne. Il souhaite à cet égard que cette dynamique se concrétise dans l'ensemble de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, l'intervenant souligne que dans le but de finaliser la structure législative de l'enseignement supérieur artistique, il attend avec impatience la concrétisation de l'annonce de Mme la Ministre quant au statut intermédiaire des chargés de cours.

Réponses de Mme la Ministre

En réponse à Mme Bertieaux, Mme la Ministre affirme qu'il s'imposait de prendre ce projet de décret et ce, même si elle reconnaît qu'il ne répond pas en tout point à certains problèmes restant pendants. Cependant, elle estime que ce décret contient de bonnes avancées notamment pour les étudiants. A ce titre, elle est convaincue qu'il fallait mieux engranger ces avancées au bénéfice des étudiants et prendre ensuite des mesures relatives à d'autres problématiques qu'elle n'a pas perdu de vue et qu'elle juge tout aussi importantes.

En ce qui concerne les attentes des chargés de cours, Mme la Ministre déclare que des discussions concrètes sont en cours avec les syndicats. Elle souligne que ces derniers ont une connaissance parfaite du dossier qui s'exprime notamment dans le cadre de la convention sectorielle. Par conséquent, elle est convaincue que ces discussions déboucheront sur une solution juste, équilibrée et répondant aux attentes du secteur.

En ce qui concerne sa politique relative aux jeunes talents, Mme la Ministre rappelle qu'avant l'entrée de l'enseignement artistique dans l'enseignement supérieur, seul l'enseignement de la musique avait déjà cette particularité. De plus, elle précise que pour faire partie des meilleurs dans ce domaine, les jeunes doivent suivre un entraîne-

ment dès le plus jeune âge. Par conséquent, certains jeunes ont cette pratique mais se trouvent toujours dans l'enseignement obligatoire. Aussi, elle affirme qu'il convenait de régler cette situation particulière.

Quant aux habilitations, Mme la Ministre souligne que ce projet de décret correspond à ce qui se faisait précédemment sans cadre législatif. Par conséquent, elle estime que ce projet apporte plus de transparence à des pratiques existantes.

En réponse à M. Cheron, Mme la Ministre souligne l'importance du rôle des commissaires. Elle estime qu'il relève de la bonne gouvernance d'avoir un contrôle des deniers publics. En outre, elle souligne que les commissaires échangent régulièrement des bonnes pratiques et des conseils. Par conséquent, elle déclare qu'au-delà la fonction de contrôle, il existe également une fonction d'échanges d'informations, de simplification et d'interprétation des textes.

Mme Bertieaux a entendu Mme la Ministre et reconnaît qu'il vaut mieux plusieurs petits décrets de qualité plutôt qu'un seul mauvais décret. Néanmoins, elle insiste sur le manque de visibilité des textes qu'engendre cette méthode et ce, d'autant plus que la législation relative à l'enseignement supérieur est déjà constituée de nombreux textes se référant à d'autres.

Mme la Ministre rappelle que le décret du 20 décembre 2001 autorise la coordination des textes. Par conséquent, si à l'avenir, il apparaît que le cadre juridique devient peu lisible, elle se déclare ouverte à une éventuelle coordination des textes.

Par ailleurs, l'intervenante souhaite attirer l'attention de Mme la Ministre sur la problématique du renouvellement des mandats des directeurs. Celle-ci n'est pas abordée dans le présent projet, aussi espère-t-elle que Mme la Ministre procédera bientôt à l'amélioration du décret du 20 décembre 2001.

Mme la Ministre précise qu'elle a saisi le Conseil d'Etat pour avis et que le Conseil supérieur travaille actuellement sur cette thématique. Elle espère par conséquent avancer rapidement dans ce dossier.

Quant à la procédure d'habilitation, M. Cheron reste prudent et émet des craintes relatives à la lourdeur qu'une telle procédure pourrait engendrer en cas de modification de la situation existante.

De plus, en ce qui concerne les regroupements éventuels entre plusieurs Ecoles supérieures des arts, l'intervenant craint que ceux-ci soient figés. A

cet égard, il souhaite avoir des précisions relatives à la souplesse géographique dont fait mention le projet de décret.

Mme la Ministre indique que cette souplesse géographique est réglée par l'article 21 du présent projet de décret. Celui-ci stipule qu'un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites ainsi définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements. Par conséquent, la souplesse géographique envisagée ne vise que cette possibilité, en cela Mme la Ministre ne vise pas le regroupement entre Ecoles supérieures des arts.

De plus, elle précise que dorénavant une dérogation ne sera plus délivrée par le pouvoir exécutif mais qu'il revient au Parlement de revoir les habilitations sur proposition du Conseil Supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Mme Kapompolé demande si lors de la rédaction du projet de décret des liens ont pu être noués entre les Académies de musique et les Académies des beaux-arts relatifs à leurs préoccupations notamment celle relative à la pénurie de professeur.

Mme la Ministre déclare que des réunions entre le Conseil Supérieur de l'enseignement supérieur artistique et les Conseils de perfectionnement des Académies sont organisées afin de répondre à ce type de problèmes.

3 Discussion des articles

Article 1er

Mme Bertieaux, à la lecture du § 3 se demande s'il est indispensable de mentionner tous ces éléments sachant que d'autres informations complémentaires seront données dans le supplément au diplôme.

Mme la Ministre précise que cette mention figurait déjà dans le décret. L'objectif est d'être plus complet.

Article 2

Mme Bertieaux observe qu'il s'agit d'un article d'abrogation. Elle souhaite savoir quelle unité sera utilisée dorénavant. Faut-il parler en heures de cours ou en crédits ?

Mme la Ministre informe que le décret de Bologna précise tout. Il substitue le quadrimestre et le crédit.

Mme Bertieaux constate qu'il faut articuler trois textes pour comprendre le tout, ce qui peut

être regrettable. Elle souligne dès lors l'importance de coordonner les textes.

Les articles 3 à 7 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 8

Mme Bertieaux soulève la même remarque qu'à l'article 2.

Même réponse de la ministre.

Les articles 9 à 20 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 21

Mme Bertieaux souhaite savoir quelle est la référence aux 15 crédits par cycle d'études. A quoi correspondent-ils ?

Mme la Ministre souligne que c'est un souci de cohérence par rapport aux universités.

Mme Bertieaux, concernant le § 3 de l'article 24 bis où il est fait référence à la fusion éventuelle d'écoles supérieures, se demande si cela donne à penser que des projets concrets existent.

Mme la Ministre précise que c'est prévu dans le décret du 20 décembre 2001.

Mme Bertieaux en déduit qu'il n'y a rien de concret.

M. Cheron remarque que les zones géographiques définies pour les habilitations en Région wallonne sont les cantons. S'agit-il de cantons électoraux ou administratifs ?

Mme la Ministre précise que, comme pour les universités, il s'agit de cantons électoraux. Elle propose de vérifier.

Les articles 22 à 24 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 25

Mme Bertieaux souhaite savoir combien d'écoles supérieures des arts comprennent plus d'un domaine.

Mme la Ministre précise que les trois conservatoires ont plus d'un domaine. Il faut savoir que les difficultés du Conservatoire de Liège sont susceptibles de se reproduire ailleurs. C'est la raison pour laquelle les autres n'y sont pas opposés.

L'article 26 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 27

M. Marc Barvais, M. Daniel Senesael, Mme Joëlle Kapompolé, M. Denis Grimberghs et

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon déposent un amendement n°1 libellé comme suit :

A l'article 27, modifiant le chapitre II du décret du 20.12.2001, et plus particulièrement l'article 34 quinquies, le 3ème alinéa commençant par les mots « tout renouvellement ... » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aucune Ecole Supérieure des Arts ne peut être contrôlée plus de cinq années consécutives par un même délégué du gouvernement ».

Justification

Le mandat de cinq ans est prévu par le texte mais la composition du ressort d'affectation doit être modifiée de façon plus importante que le projet de décret ne le prévoit. En effet, le texte limite le changement à « au moins une Ecole Supérieure des Arts non concernée par l'affectation précédente », ce qui semble peu et maintient les mêmes écoles, à une près, sous le contrôle d'un même délégué pendant dix ans, sinon plus. Ceci contredit l'objectif du décret qui est de ne pas maintenir trop longtemps un délégué dans le même ressort.

Mme la Ministre rejoint cet amendement. Elle observe que le décret sur le financement des hautes écoles de 1996 est rédigé comme l'article amendé. Il vaudrait mieux le changer également par la suite.

Mme Kapompole remarque que les échanges de bonnes pratiques ne sont pas toujours bons au niveau des universités.

Mme la Ministre pense qu'il faut raison garder.

Mme Persoons regrette que dans le commentaire de l'article, il soit fait mention de « benmarking ».

M. Mathen souhaite avoir des éclaircissements sur la manière concrète de confier ces missions aux différents commissaires. Comment vont-ils mener à bien leurs tâches ? Quels sont les critères de désignation ?

Mme la Ministre souligne que ces commissaires sont 4 effectifs sur un cadre de 5.

Elle pense que cela ne devrait poser aucun problème d'autant plus qu'il y aura un arrêté du Gouvernement. A terme, un roulement sera opéré.

L'article 28 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 29

Mme Bertieaux estime que le commentaire de l'article est bien plus clair que l'article. Les possibilités de refuser l'inscription d'un étudiant sont

élargies. En outre, il est fait référence à la capacité d'accueil dans le 2e cycle. Cette commissaire s'interroge sur les critères objectifs. S'agit-il de seuils ?

Mme la Ministre précise que cette disposition vise la circulation des étudiants qui commencent le premier cycle dans une institution et qui changeraient d'institution. Le problème du financement est relativement sensible car le lissage s'opère sur cinq ans. S'il devait y avoir un changement, cette situation créerait des problèmes dans certaines écoles. L'article 30 décrit la manière dont cela se passe.

Mme Bertieaux estime que l'on doit comprendre une mobilité liée à la volonté d'être formé par un maître particulier.

Mme la Ministre rappelle qu'auparavant, les écoles refusaient de reconnaître une option donnée dans une autre institution. Maintenant les choses sont clarifiées. La Fédération des étudiants francophones (FEF) pense qu'il est difficile de fonctionner autrement. D'ailleurs, pour le Conseil d'Etat, ce cas peut être mis en application.

Mme Persoons constate une divergence entre le commentaire des articles et le texte sur la date pour les épreuves d'admission.

Mme la Ministre précise que la coquille figure dans l'exposé des motifs.

L'article 30 n'appelle pas de commentaires particuliers.

L'article 31 n'appelle pas de commentaires particuliers

Article 32

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Joëlle Kapompole et Mme Françoise Bertieaux déposent un amendement n° 2 libellé comme suit :

Compléter l'article 32 qui remplace l'article 41 du décret du 20 décembre 2001 par trois alinéas rédigés comme suit :

« Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal

de cette convention, le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement ».

Justification

Le Gouvernement souhaite permettre aux jeunes talents de fréquenter à nouveau les conservatoires. Il s'agit de permettre concrètement aux jeunes qui étudient encore dans l'enseignement secondaire de fréquenter simultanément l'enseignement supérieur artistique. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour arrêter les modalités concrètes de mise en place de cette faculté.

Mme Corbisier-Hagon fait référence à son intervention en 2001 dans laquelle elle affirmait qu'on assassinait les Mozart en puissance.

Mme Bertieaux souligne qu'elle n'a pas pu dire qu'on assassinait Mozart sans risque de se faire assassiner elle-même. Elle soutient dès lors cet amendement.

Les articles 33 à 35 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 36

Mme Bertieaux souhaite des précisions sur les notions de 'domaine', 'section', 'option' et 'finalité'.

Mme la Ministre déclare qu'il s'agit des 4 niveaux possibles pouvant exister dans une formation et concrétise son propos par un exemple. Ainsi, la musique constitue le domaine; la formation instrumentale est une section; les cordes sont une option; le violon est une finalité. Elle précise que seule la musique possède ces quatre niveaux.

Article 37

M. Mathen souhaite savoir dans quel contexte et en fonction de quel critère un coefficient réducteur pourrait être fixé par le Gouvernement.

Mme la Ministre souligne que le principe du coefficient réducteur existe déjà dans d'autres domaines tels la promotion sociale et l'architecture. Elle précise que ce coefficient permet de pondérer les montants. En effet, il convient de constater que lors des dernières années, il y a eu une augmentation significative des moyens dédiés à l'artistique. Cette progression se stabilise actuellement. Néanmoins, elle déclare que par mesure de précaution, la possibilité de fixer un coefficient réducteur a été coulée dans le présent projet de décret.

M. Cheron estime que l'article 37 tel que libellé accorde tout au plus la possibilité au Gouvernement d'examiner la nécessité de fixer un

coefficient réducteur. Cependant, il est persuadé que la volonté du Gouvernement va au-delà d'un simple examen et s'étend à l'application d'un coefficient réducteur. Par conséquent, il est d'avis qu'il conviendrait de reformuler cet article.

Mme la Ministre déclare que cette formulation adoucie permet au Gouvernement le cas échéant de réfléchir sur la possibilité de fixer un coefficient.

M. Cheron doute que sur cette base le Gouvernement puisse fixer un tel coefficient.

Mme la Ministre affirme que si tel était le cas, alors le Gouvernement sera plus précis dans le décret-programme.

Mme Corbisier-Hagon ne rejoint pas M. Cheron dans l'interprétation qu'il donne de l'article 37. En effet, elle estime que le terme « fixer » contenu dans cet article ne laisse aucun doute sur la nécessité pour le Gouvernement de prendre des arrêtés d'exécution s'il désire instaurer un tel coefficient. Elle ajoute que l'interprétation de M. Cheron aurait été correcte si le texte avait stipulé simplement que le Gouvernement examine la possibilité d'un coefficient réducteur.

Mme la Ministre rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarque particulière quant à cette formulation. De plus, elle précise que la volonté du Gouvernement n'est pas de fixer chaque année de façon automatique un coefficient mais bien d'avoir la possibilité de le faire si et seulement si les circonstances l'en appellent.

M. Cheron estime que la question essentielle dans ce débat est de savoir si le Gouvernement peut s'appuyer sur une norme décrétable s'il désire prendre un tel arrêté. Il émet des craintes à ce propos.

Cependant, il tient à souligner qu'au-delà de ce problème de légistique, il n'est pas favorable à l'introduction d'un tel coefficient en ce domaine.

Articles 38 à 45

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 46

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Perseons, M. Barvais et Mme Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

« L'article 46 est remplacé par la disposition suivante :

A l'article 230, § 1er, du même décret, les mots « après avis de la Commission de recrutement » sont abrogés ».

Justification

Correction technique.

Articles 47 à 49

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 50

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Persoons, M. Senesael et Mme Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

« L'article 50 est remplacé par la disposition suivante :

A l'article 360, § 1er, du même décret, les mots « après avis de la Commission de recrutement » sont abrogés. »

Justification

Correction technique.

Articles 51 à 54

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 55

Mme Persoons souhaite savoir si les contrôle des commissaires est aussi prévu pour les instituts d'architecture

Mme la Ministre déclare que tel n'est pas l'objectif du présent article mais que cette possibilité n'est pas exclue à l'avenir. Elle précise qu'il faudrait dans ce cas un texte complémentaire le prévoyant. De plus, elle souligne que l'objectif principal est de faire en sorte que le financement des commissaires lorsqu'ils contrôlent les écoles supérieures des arts provienne de la Division organique 57 soit celle de l'enseignement supérieur artistique.

Articles 56 à 62

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 63

Un amendement n° 6 est déposé par Mme Persoons. Il est libellé comme suit :

« L'article 63 est remplacé par la disposition suivante :

L'article 16, § 4, du même décret est complété par un 3e alinéa rédigé comme suit :

« La finalité approfondie peut être organisée par une école supérieure des arts pour autant qu'elle ait conclu avec une ou plusieurs universités ou avec une académie universitaire une convention soumise à l'accord préalable du Gouvernement » ».

Justification

La formulation ne correspond pas au texte du décret.

Articles 64

M. Mathen demande un exemple d'enseignement donnant droit à un seul crédit.

Mme la ministre précise par exemple que le cours « aspects légaux et juridiques » dans les conservatoires correspond à ce type d'enseignement.

Articles 65 à 66

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Annexe 1

Cette annexe n'appelle pas de commentaires particuliers.

Annexe 2

Un amendement n° 3 est déposé par M. Barvais, Mme Corbisier-Hagon, M. Senesael, Mmes Kapompolé et Bertieaux. Il est libellé comme suit :

« Le présent amendement vise à corriger l'annexe II.

A l'annexe II.2, il faut écrire domaine des arts du spectacle au lieu des arts plastiques ».

Justification

Correction technique. Les annexes II.1. et II.2. portent la même dénomination. L'annexe II.2. est relative aux arts du spectacle, tandis que l'annexe II.1. concerne le domaine des arts plastiques.

4 Votes

Les articles 1 à 20 sont adoptés à l'unanimité

L'article 21 est adopté par 9 voix pour et 4 abstentions

Les articles 22 à 26 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement n°1 est adopté par 9 voix pour et 4 abstentions.

L'article 27 tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour et 4 abstentions.

L'article 28 est adopté à l'unanimité.

Les articles 29 et 30 sont adoptés par 10 voix pour et 3 abstentions.

L'article 31 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité.

L'article 32 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 33 à 36 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 37 est adopté par 9 voix pour, 1 contre et 4 abstentions.

Les articles 38 à 45 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 46 tel qu'amendé est déposé à l'unanimité.

Les articles 47 à 49 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'article 50 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 51 à 62 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité.

L'article 63 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles 64 à 66 sont adoptés à l'unanimité.

L'annexe 1 est adoptée à l'unanimité.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité.

L'annexe 2 telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour et 5 abstentions.

Le Rapporteur,
C. ANCION

Le Président,
F. DAERDEN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

1 Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article 1er

L'article 2 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. § 1er. Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées.

§ 2. Les établissements qui organisaient des études de type long en quatre ans lors de l'année 2004-2005 sont habilités à organiser simultanément des études de deuxième cycle d'une même option en 60 ou en 120 crédits. Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études sans enseignements complémentaires pour obtenir le master de la même option en 120 crédits.

§ 3. A l'issue d'une formation initiale d'au moins 300 crédits, des études d'au moins 60 crédits, acquis en une année d'études au moins, peuvent conduire à l'obtention du grade académique de master spécialisé artistique.

Le grade de master spécialisé artistique est créé. Il peut être délivré dans les quatre domaines.

§ 4. Le diplôme délivré mentionne le domaine, la section éventuelle, l'option, la spécialité éventuelle ainsi que le sujet du travail de fin d'études éventuel.

Article 2

Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « L'enseignement peut être organisé en unités de valeur d'une durée d'un semestre pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS). » sont abrogés ;
- 2° Dans l'alinéa 2, les mots « , qui font partie intégrante des activités d'apprentissage visées à l'article 22 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités, »

sont insérés entre les mots « Les activités d'enseignement » et « comprennent » ;

- 3° L'alinéa 3 est abrogé.

Article 3

L'article 6 du même décret est abrogé.

Article 4

L'article 7, alinéa 1er à 5, du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. Le grade de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long. »

Article 5

A l'article 8, § 2, du même décret, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Article 6

A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 2, alinéa 1er, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « ou des cours propres au champ interdisciplinaire à considérer » sont abrogés ;
- 2° Au § 2, alinéa 1er, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « 33 % » sont remplacés par les mots « 25 p.c. » ;
- 3° Au § 2, alinéa 3, les mots « La formation comporte obligatoirement les cours visés à l'article 10, § 1er, correspondant aux champs interdisciplinaires. » sont abrogés.

Article 7

Dans l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 2, remplacé par le décret du 31 mars 2004 est abrogé ;
- 2° Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« La liste des options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace est fixée à l'annexe 1.
L'interdisciplinarité peut être mise en œuvre entre toutes les activités d'enseignement organisées au sein des établissements » ;
- 3° Le § 4 est abrogé.

Article 8

Dans l'article 11 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :
« Ce grade est créé et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent » .
- 2° L'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :
« Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants porteurs du grade de master en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. »
- 3° A l'alinéa 4, modifié par le décret du 3 mars 2004, les mots « 300 heures de cours » sont remplacés par « 30 crédits, comprenant au moins 300 heures d'activités d'enseignement. L'agrégation doit pouvoir être suivie en une année d'études. » .
- 4° L'alinéa 5 est abrogé.

Article 9

L'article 12 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 10

A l'article 13, les alinéas 1er à 6 du même décret, modifiés par le décret du 31 mars 2004, sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Art. 13. Le grade de bachelier en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long. »

Article 11

Dans l'article 14, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, les mots « Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option. » sont abrogés.
- 2° Le § 4. est remplacé par le texte suivant :
« § 4. La liste des sections et options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine de la musique est fixée à l'annexe 1. »
- 3° Au § 5, modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine de la musique.
Ce grade est créé et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent.
Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en musique, les étudiants porteurs du grade de master en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master en musique avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. »
 - b) A l'alinéa 4, les mots « 450 heures de cours » sont remplacés par les mots « 30 crédits correspondant au moins à 300 heures d'activités d'enseignement. »
 - c) L'alinéa 5 est abrogé.

Article 12

A l'article 15, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots

« grilles horaires » sont remplacés par les mots « programmes d'études qui comportent la grille horaire » et les mots « deux heures » sont remplacés par les mots « soixante heures ».

Article 13

L'article 16 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 14

L'article 17 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 15

A l'article 18, du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants : « Art. 18. Le grade de bachelier en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.
Le grade de master en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long. » ;
- 2° Les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

Article 16

Dans l'article 19 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par la disposition suivante :
« § 1er. Au sein du domaine, les options sont déterminées par leur programme d'études.
La moitié au moins du nombre total des heures prévues au programme d'études est consacré aux cours ayant pour objet la formation artistique. »
- 2° Le § 2 est complété par l'alinéa suivant :
« Chaque année d'études de l'enseignement du théâtre et des arts de la parole comporte des activités d'enseignement d'au moins 900 heures et d'au plus 1200 heures. »
- 3° Au § 3, le mot « section » est remplacé par le mot « option »
- 4° Le § 4 est remplacé par le texte suivant :
« § 4. La liste des options organisables dans l'enseignement de type long du domaine du théâtre est fixée à l'annexe 1 au présent décret. »

- 5° Au § 5, modifié par le décret du 3 mars 2004 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine du théâtre et des arts de la parole.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent ;

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en théâtre et en arts de la parole, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en théâtre et arts de la parole, les étudiants porteurs du grade de master en théâtre et arts de la parole, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. » ;

b) A l'alinéa 4, les mots « 450 heures de cours » sont remplacés par les mots « 30 crédits, correspondant au moins à 300 heures d'activités d'enseignement » ;

c) L'alinéa 5 est abrogé.

Article 17

A l'article 20, alinéa 2, du même décret, les mots « grilles horaires » sont remplacés par les mots « programmes d'études qui comportent la grille horaire », le mot « section » est remplacé par le mot « option », et les mots « deux heures » sont remplacés par les mots « soixante heures ».

Article 18

L'article 21 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 19

A l'article 22 du même décret, modifiés par les décrets du 19 novembre 2003 et du 31 mars 2004, sont apportés les modifications suivantes :

- 1° Les alinéas 1er à 5 sont remplacés par les alinéas suivants :
« Le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme afférent est délivré au terme d'un cycle d'enseignement supérieur artistique de type court.
Le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

La liste des options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est fixée à l'annexe 1.

Au sein de chaque cycle, les options sont déterminées par leur programme d'études.

La moitié au moins du nombre total des heures de cours prévues au programme d'études est consacrée aux cours ayant pour objet la formation artistique.

Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1200 heures.

Dans chaque option, les cours obligatoires couvrent deux tiers des heures de cours prévues au programme d'études.

Les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent d'un tiers des crédits prévus au programme d'études pour adapter l'offre de formation à leur projet pédagogique.» ;

2° Les alinéas 7 à 11 sont abrogés.

Article 20

A l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent. »

2° A l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants porteurs du grade de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité didactique. Dans

ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. »

3° A l'alinéa 4, les mots « 300 heures de cours » sont remplacés par les mots « 30 crédits, correspondant à au moins 300 heures d'activités d'enseignement. ».

4° L'alinéa 5 est abrogé.

Article 21

La section VI du même décret, comprenant l'article 24, complété par le décret du 19 novembre 2003, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section VI. - Des habilitations

Art. 24. Les écoles supérieures des Arts habilitées à organiser l'enseignement supérieur artistique conformément aux dispositions du présent décret sont :

- 1° L'Institut National Supérieur des Arts du Spectacle (INSAS) ;
- 2° L'Académie royale des Beaux-Arts de la ville de Bruxelles - Ecole Supérieure des Arts ;
- 3° L'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre ;
- 4° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 5° L'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 6° L'ERG – Ecole Supérieure des Arts (Ecole de recherche graphique) ;
- 7° L'Ecole supérieure communale des Arts de l'image « Le 75 » ;
- 8° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 9° L'Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 10° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 11° L'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 12° L'Institut Supérieur de Musique et de Pédagogique (IMEP) ;
- 13° Le Conservatoire royal de Mons ;
- 14° L'Ecole Supérieure des Arts Plastiques et Visuels de la Communauté française ;
- 15° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 16° L'Ecole Supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 17° L'Ecole Supérieure des Arts du Cirque.

Art. 24 bis. § 1er. L'habilitation à organiser des études de l'enseignement supérieur artistique conformément aux dispositions du présent décret

et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée à une Ecole Supérieure des Arts. L'habilitation porte sur un cycle d'études, ainsi que sur les sites où ces études peuvent être organisées.

Un site est une localisation géographique d'infrastructures affectées par les établissements d'enseignement supérieur à leurs activités. Sont considérés comme sites distincts la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que chaque canton électoral en Région wallonne.

Un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites ainsi définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements peuvent co-organiser un cycle d'études pour lequel ils sont habilités, sans que ceci ne puisse avoir pour effet d'accroître le nombre de sites où est organisée chaque année d'études.

Les modalités d'organisation et de répartition des activités sont fixées par convention entre les établissements partenaires, approuvée par le Gouvernement.

§3. En cas de fusion d'Ecole Supérieure des Arts, l'Ecole Supérieure des Arts issue de la fusion se voit attribuer les habilitations détenues par les Ecoles Supérieures des Arts fusionnées.

Art. 24 ter. Les habilitations, telles que citées à l'annexe II, peuvent être revues après avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique, avec effet pour l'année académique qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Pour être réputé favorable, l'avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique doit être rendu à la majorité des deux-tiers.

Art. 24 quater. Pour pouvoir bénéficier de leurs habilitations octroyées en vertu de ce décret, les Ecoles Supérieures des Arts doivent se conformer à l'ensemble des dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables à l'enseignement supérieur artistique.»

2 Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 22

A l'article 2, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le 5° est remplacé par le texte suivant : « 5° Option : option visée aux articles 10, § 3 ; 14, § 4 ; 19, § 4 et 22 du décret ; »
- b) Le 17° est remplacé par le texte suivant : « 17° Organisation représentative des étudiants reconnue par la Communauté française : l'organisation ou les organisations visée(s) à l'article 27 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ; »
- c) Le 22°, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par le texte suivant : « 22° activités d'enseignement : les activités visées à l'article 4 du décret ; »
- d) il est inséré un 24°, rédigé comme suit :

« 24° autorités de l'Ecole Supérieure des Arts : les instances qui dans chaque Ecole Supérieure des Arts, sont habilitées, soit réglementairement, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences de décision visées par le présent décret et ses arrêtés d'application. »

Article 23

A l'article 3, alinéa 1er, du même décret, les mots « en application de l'article 6, alinéa 2 du décret » sont remplacés par les mots « en application des articles 28, 29 et 30 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Article 24

L'article 16, alinéa 5 du même décret, complété par le décret du 3 mars 2004, est abrogé.

Article 25

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17. Le Conseil de Gestion Pédagogique est composé :

- 1° Du directeur et du directeur adjoint lorsque cette fonction est attribuée ;
- 2° De 5 représentants des professeurs et des accompagnateurs représentant chaque domaine organisé ;
- 3° De 3 représentants syndicaux ;
- 4° De 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée représentant chaque domaine organisé ;
- 5° D'un représentant des catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant ;
- 6° De cinq délégués étudiants représentant chaque domaine organisé.

A l'exception des membres visés au 1°, chaque membre a un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs.

Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui a présidé à l'élection de ce dernier.

Lorsqu'un mandat est laissé vacant avant terme, tant par le membre effectif que par son suppléant, il est procédé à une nouvelle élection. Les membres ainsi élus achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Par exception à l'alinéa 1er, lorsque l'Ecole Supérieure des Arts organise des études dans plusieurs domaines, les membres du Conseil de Gestion Pédagogique visés à l'alinéa 1er, 2°, 4° et 6° sont répartis paritaire.

Pour l'application du cinquième alinéa, le nombre de membres visé à l'alinéa 1er, 2° et 6° est augmenté d'une unité quand l'établissement compte deux domaines. »

Article 26

A l'article 18, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'alinéa 3, du même décret, modifié par le décret du 3 mars 2004 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Les représentants du personnel assistant sont élus par l'ensemble du personnel assistant de

l'Ecole Supérieure des Arts pour un mandat de deux ans renouvelable. ».

- 2° A l'alinéa 7, le mot « enseignant » est inséré entre les mots « membres du personnel » et « de l'Ecole Supérieure des Arts ».

Article 27

Il est inséré dans le titre II du même décret, un chapitre VI, comprenant les articles 34 bis à 34 decies rédigé comme suit :

« Chapitre VI - Contrôle des décisions

Art. 34 bis. Le Gouvernement charge des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts d'effectuer des tâches de contrôle auprès des Ecoles Supérieures des Arts. Ils sont désignés parmi les commissaires auprès des Hautes Ecoles, sur proposition du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions. Le contrôle effectué sur les Ecoles Supérieures des Arts peut constituer tout ou partie de la tâche d'un commissaire. ».

Les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles qui se voient charger par le Gouvernement de missions auprès des Ecoles Supérieures des Arts restent soumis au statut des commissaires tel que fixé par le décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Art. 34 ter. La fonction de délégué du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts est incompatible avec toute fonction ou tout mandat susceptible de placer son titulaire en conflit fonctionnel permanent avec la fonction de délégué du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 34 quater. Le délégué du Gouvernement affecté auprès des Ecoles Supérieures des Arts veille à ce que le pouvoir organisateur ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation prennent des décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Il assume également, auprès des Ecoles supérieures des Arts une fonction de conseil dans l'application de la législation, s'efforce d'inciter à l'échange de bonnes pratiques de gestion, et assume une médiation dans les conflits entre les étudiants et les Ecoles supérieures des Arts.

Art. 34 quinquies. Chaque délégué du Gouvernement visé à l'article 34 bis est affecté auprès de plusieurs Ecoles Supérieures des Arts.

Les Ecoles Supérieures des Arts visées par

chaque affectation relèvent au moins de deux réseaux d'enseignement.

Aucune Ecole Supérieure des Arts ne peut être contrôlée plus de cinq années consécutives par un même délégué du gouvernement.

Outre la liste des Ecoles Supérieures des Arts qui y est expressément mentionnée, l'affectation peut intégrer tout développement utile à la mission de contrôle qu'elle confère.

Art. 34 sexies. Le Gouvernement fixe la liste des tâches de contrôle des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts.

La liste de ces tâches comprend notamment le contrôle du nombre d'étudiants régulièrement inscrits de chaque Ecole Supérieure des Arts, qui sont pris en compte pour le financement, le contrôle du respect de la législation sur les marchés publics.

Cette liste est spécifique aux Ecoles Supérieures des Arts.

Afin d'accomplir leurs missions, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts reçoivent copie, dans le délai de dix jours ouvrables, de toutes les décisions prises par le pouvoir organisateur ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation sur les questions qui concernent leur compétence.

A leur demande ou à la demande du conseil de gestion pédagogique, les délégués du Gouvernement peuvent assister aux réunions du Conseil de Gestion Pédagogique de l'Ecole Supérieure des Arts et du Conseil social. Ils y ont voix consultative pour les questions qui relèvent de leur compétence à l'exclusion des matières relevant de la liberté pédagogique.

Les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts font au pouvoir organisateur ou aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation toutes observations qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission.

Art. 34 septies. § 1er. Les délégués du Gouvernement exercent un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision du pouvoir organisateur ou des autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation, qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la copie de la décision.

Ce recours est notifié dans le même délai au pouvoir organisateur qui a pris la décision querellée ou au pouvoir organisateur et aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation

qui ont pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, le Gouvernement n'a pas fait usage des prérogatives définies aux §§ 3 et 5.

§ 3. Dans les trente jours du recours, le Gouvernement notifie, s'il y a lieu, au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. Le Gouvernement invite dans le même acte le pouvoir organisateur ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation à prendre dans les trente jours une nouvelle décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 4. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le pouvoir organisateur n'a pas ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation n'ont pas retiré la décision, le Gouvernement prononce dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par les autorités d'une Ecole Supérieure des Arts de la Communauté française agissant par délégation. S'il s'agit d'une Ecole Supérieure des Arts subventionnée, le Gouvernement suspend, dans les vingt jours, l'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement au pouvoir organisateur de l'Ecole Supérieure des Arts en question.

La mesure prise par le Gouvernement est motivée et notifiée dans un délai de sept jours ouvrables au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, alinéa 1er, le Gouvernement se prononce sur le recours d'un délégué du Gouvernement relatif à la régularité de l'inscription ou de l'admissibilité au financement d'un étudiant.

Art. 34 octies. Chaque année, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts font rapport au Gouvernement sur le fonctionnement de chaque Ecole Supérieure des Arts.

Art. 34 nonies. Lorsque la situation financière de l'Ecole Supérieure des Arts organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut requérir les autorités de

l'Ecole Supérieure des Arts concernée de délibérer dans les délais qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts concernée n'a pas pris de décision ou lorsque le ministre ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place des autorités de l'Ecole Supérieure des Arts.

Art. 34 decies. Les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du Contrôle des Commissaires auprès des Hautes Ecoles chargé d'une mission de contrôle auprès des Ecoles Supérieures des Arts, au prorata de la charge de contrôle auprès des écoles supérieures des arts par rapport à la charge totale du commissaire ne sont pas comptabilisés dans le C visé à l'article 11, alinéa 1er, 3° du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Article 28

A l'article 37 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au 14°, le mot « candidats » est remplacé par le mot « bacheliers »

Article 29

A l'article 38 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, les mots « 15 septembre » sont remplacés par les mots « 21 septembre » ;
- b) Le § 1er, alinéa 1er, est complété par la phrase suivante : « L'inscription de l'étudiant implique l'adhésion de celui-ci au projet pédagogique et artistique de l'Ecole Supérieure des Arts et au règlement particulier des études. »
- c) Au § 1er, alinéa 2et 3, les mots « 30 septembre » sont remplacés par les mots « 15 octobre » ;
- d) Le § 2 est complété comme suit :
 - « 4° lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
 - 5° Lorsque les capacités d'accueil au deuxième cycle de l'Ecole Supérieure des Arts ne le permet pas, dans le respect des dispositions de l'article 38 bis.»
- e) Au § 4, le 3ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Les écoles supérieures des arts subventionnées par la Communauté française prévoient,

dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus. L'étudiant a dix jours pour faire appel de la décision devant la dite commission, par pli recommandé. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.»

Article 30

Un article 38 bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 38 bis. § 1er. Lorsqu'en application de l'article 38, § 2, 5°, une Ecole Supérieure des Arts refuse l'inscription d'un étudiant au deuxième cycle, elle délivre à l'étudiant une attestation de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Elle transmet immédiatement copie de cette attestation au Gouvernement.

L'attestation comprend la motivation formelle du refus d'inscription, la date de réception de la demande d'inscription, son numéro d'ordre et la date de refus de la demande.

§ 2. Chaque Ecole Supérieure des Arts tient un registre spécial où chaque demande d'inscription est enregistrée dans l'ordre de son arrivée et reçoit un numéro d'identification unique.

§ 3. Les Ecoles supérieures des Arts ne peuvent refuser, sur base de l'art. 38, § 2, 5°, les étudiants qui ont déjà été inscrits dans l'établissement et qui sont finançables.

A l'exception des étudiants visés à l'alinéa 1er, aucun autre étudiant ne peut plus être accepté dans l'option où souhaite s'inscrire l'étudiant après qu'un étudiant se soit vu délivrer l'attestation visée au § 1er.

§ 4. Le 31 mars de chaque année, chaque pouvoir organisateur, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, transmet au Gouvernement de la Communauté française le nombre d'étudiants qu'elle peut accueillir au deuxième cycle, ventilé par option organisée, au cours de l'année académique suivante.

Ce nombre ne peut être inférieur à 90 % de la population de l'année académique en cours ni inférieur à 90 % de la population de référence. »

Article 31

L'article 39, 4°, du même décret est remplacé par le texte suivant :

« 4° la description de chaque programme d'études, établie conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ; »

Article 32

L'article 41 du même décret constitue un chapitre premier intitulé « Chapitre premier – Des conditions d'accès au premier cycle » et cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 41. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, de l'obligation de réussite de l'épreuve d'admission prévue à l'article 25 du décret, et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année de premier cycle, les étudiants qui justifient :

- 1° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- 2° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3° Soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 4° Soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- 5° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du Conseil

Interuniversitaire Francophone, du Conseil général des Hautes Ecoles ou du Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique ;

- 6° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;
- 7° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;
- 8° Soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
- 9° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission donnant accès aux études de type court en Hautes Ecoles, organisés par les Hautes Ecoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles.

Les étudiants qui ont obtenu l'attestation visée au 9°, n'ont accès qu'aux études de type court.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.

Le Gouvernement peut fixer des conditions complémentaires d'accès pour les étudiants visés à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le contenu minimal de cette convention, le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement.

Article 33

Il est inséré dans le Titre IV, les chapitres II à IV, comprenant les articles 41 bis à 41 septies, rédigés comme suit :

« Chapitre II – Des conditions d'accès au deuxième cycle

Art. 41 bis. § 1er. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

- 1° Soit le grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° Soit le même grade académique de deuxième cycle de même cursus, mais avec une autre finalité ;
- 3° Soit un grade académique du type long qui y donne accès en vertu d'une décision du Gouvernement et aux conditions complémentaires qu'il fixe ;
- 4° Soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par des établissements organisés ou subventionnés par d'autres autorités publiques belges que la Communauté française ;
- 5° Soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application d'une loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions que les littéras précédents.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les savoirs et savoir-faire pré-requis nécessaires à la poursuite des études dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'Ecole Supérieure des Arts.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès dépassent 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées. Lorsque les conditions complémentaires d'accès représentent au maximum 15 crédits, les enseignements supplémentaires font partie intégrante du programme d'études de deuxième cycle.

§ 2. Lorsqu'ils établissent leur programme d'études, les pouvoirs organisateurs doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires au deuxième cycle à tout porteur d'un grade académique de premier cycle de transition dans la même option délivré en Communauté française.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer le grade académique de premier cycle du même cursus, doivent encore réussir au

plus 12 crédits et sont inscrits simultanément à ces études.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury de délibération de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, fixe les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les porteurs d'un grade académique de type court délivré en Communauté française.

Dans le respect de ces dispositions, à l'issue de la procédure d'admission au second cycle, aux modalités fixées par le Gouvernement, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès dépassent 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées. Lorsque les conditions complémentaires d'accès représentent au maximum 15 crédits, les enseignements supplémentaires font partie intégrante du programme d'études de deuxième cycle.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les savoirs et savoir-faire pré-requis nécessaires à la poursuite des études dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'Ecole Supérieure des Arts.

Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs d'un grade académique - correspondant à au moins 180 crédits - délivré par des établissements organisés ou subventionnés par d'autres autorités publiques belges que la Communauté française ainsi qu'aux étudiants porteurs de titres ou grades étrangers.

Art. 41 ter. Par dérogation à l'article 41bis, sans préjudice de l'article 41 quater, le pouvoir organisateur peut, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle, valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience utile doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été

réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par un jury d'enseignants de l'option, le pouvoir organisateur juge si les savoirs et savoir-faire de l'étudiant sont suffisants pour suivre ces études avec succès.

Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 41 bis, §4.

Le Gouvernement fixe l'organisation de ces épreuves de valorisation des acquis et les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire ces étudiants.

Chapitre III - Accès personnalisé

Art. 41 quater. Aux conditions générales que fixe le Gouvernement, en vue de l'admission aux études, le directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Aux conditions générales que fixe le Gouvernement, le Conseil de Gestion Pédagogique peut également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Art. 41 quinquies. Aux conditions générales fixées par le Gouvernement, les pouvoirs organisateurs peuvent, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, accorder aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'article précédent une réduction de la durée minimale des études proportionnelle au nombre de crédits valorisés à l'admission.

Art. 41 sexies. A l'exception de l'agrégation, aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement à un étudiant qui n'y aurait pas suivi effectivement, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme correspondant.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade académique de master sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins dans une des trois finalités prévues peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des crédits supplémentaires spécifiques.

Chapitre IV - Fraudes à l'inscription

Art. 41 septies. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus visé à l'article 38, §2, lui incombe. Elle peut être apportée par

tout document probant ou, à défaut de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes. »

Article 34

L'article 43 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. § 1er. Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, le directeur peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Pour chaque enseignement, le règlement général des études détermine les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations des cours artistiques à l'exception de ceux fixés par le Pouvoir Organisateur dans le règlement particulier des études, sur proposition du directeur après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, ne sont organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Les cours artistiques pouvant faire l'objet de deux sessions, visés à l'alinéa 4, sont fixés par le Gouvernement, sur proposition collégiale des directeurs, après avis du Conseil supérieur, dans une annexe au règlement général des études.

§ 2. Pour les étudiants de première année d'études, les examens, y compris ceux visés au § 1er, 3e alinéa, organisés à l'issue du 1er quadrimestre sont dispensatoires : ils peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve, mais n'entrent pas en compte en cas

d'échec.

§ 3. Aux conditions générales fixées par le Gouvernement, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec le Directeur de l'Ecole Supérieure des Arts, établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable au sens de l'article 51, 1° ou 2°.

Article 35

L'article 50 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignement conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. Toutefois, les étudiants en situation de redoublement dont l'année d'étude comporte un solde de crédits inférieur à 45 crédits sont toujours pris en compte pleinement. »

Article 36

A l'article 51, 1°, du même décret, le mot « section » est remplacé par les mots « section ou option »

Article 37

L'article 52 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le nombre d'unités d'emploi calculé pour l'ensemble des écoles supérieures des arts est affecté d'un coefficient égal à 100.

Chaque année, le Gouvernement examine la possibilité de fixer un coefficient réducteur. »

Article 38

A l'article 54 du même décret, le § 5, 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° Par dérogation au troisième paragraphe, si, la quatrième année d'application du présent décret, le nombre moyen d'étudiants finançables

d'un domaine durant les quatre dernières années, diffère de plus de 10 % du nombre moyen d'étudiants finançables de ce même domaine durant les années académiques 1995-1996 à 1999-2000, le Gouvernement remet un rapport au Conseil de la Communauté française ainsi qu'une proposition de modification éventuelle des coefficients de l'article 53 pour ledit domaine. »

Article 39

A l'article 55 du même décret deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre le deuxième et le troisième alinéa :

« Par exception à l'alinéa précédent, la proportion d'unités d'emploi de professeurs ou d'accompagnateurs nommés ou engagés à titre définitif peut dépasser 70 % pour permettre la nomination ou l'engagement à titre définitif d'enseignants qui sont âgés d'au moins 55 ans et comptent au moins 20 ans d'activité de service. Cette possibilité ne peut pas être appliquée par les Ecoles Supérieures des Arts qui ont procédé dans les cinq années précédentes, à la nomination ou à l'engagement à titre définitif de membres du personnel enseignant qui étaient moins âgés que ceux que les Ecoles Supérieures des Arts souhaitent faire bénéficier de la présente disposition.

Le délégué du Gouvernement atteste que les conditions prévues par l'alinéa précédent sont remplies »

Article 40

L'article 72, § 2., alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 3 mars 2004, est complété comme suit :

« Les conférenciers peuvent participer à l'évaluation des étudiants. »

Article 41

A l'article 99 du même décret, le 1er alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le cadre du personnel est proposé au Gouvernement pour approbation, par le directeur de l'Ecole Supérieure des Arts, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique. Ce cadre est fixé annuellement. Une première estimation du cadre est transmise au Gouvernement, pour approbation, le 15 février précédant l'année académique d'application du cadre. Le cadre définitif est transmis pour approbation au Gouvernement le 1er octobre de l'année académique pour laquelle il s'applique. Des révisions et adaptations du cadre restent possibles en cours d'année. »

Article 42

A l'article 101, alinéa 3, du même décret, les mots « , dont la charge dépasse 30/600e pour une année académique » sont insérés entre le mot « étudiants » et le mot « et ».

Article 43

A l'article 105, § 1er, du même décret, les mots « sur avis de la Commission de recrutement, puis » sont abrogés.

Article 44

A l'article 110 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, le 3° est abrogé ;

2° A l'alinéa 2, les mots « et 3°, » sont abrogés.

Article 45

A l'article 226, alinéa 3, du même décret, les mots « , dont la charge dépasse 30/600 e pour une année académique » sont insérés entre le mot « étudiants » et le mot « et ».

Article 46

A l'article 230, § 1er, du même décret, les mots « après avis de la Commission de recrutement, puis » sont abrogés.

Article 47

A l'article 235 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, le 3° est abrogé ;

2° A l'alinéa 2, les mots « et 3°, » sont abrogés.

Article 48

Le 2° de l'article 302, du même décret, est remplacé par le texte suivant :

« 2° d'un président et de deux présidents suppléants choisis parmi les magistrats en activité ou retraité ou, à défaut, parmi les fonctionnaires généraux du ministère ; »

Article 49

A l'article 356, alinéa 3, du même décret, les mots « , dont la charge dépasse 30/600 e pour une année académique » sont insérés entre le mot « étudiants » et le mot « et ».

Article 50

A l'article 360, § 1er, du même décret, les mots « après avis de la Commission de recrutement, puis » sont abrogés.

Article 51

A l'article 365 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, le 3° est abrogé ;

2° à l'alinéa 2, les mots « et 3°, » sont abrogés.

Article 52

L'article 431, alinéa 4, du même décret, est complété par le texte suivant :

« ou, à défaut, parmi les fonctionnaires généraux du ministère. »

Article 53

Il est inséré, dans le même décret, un article 469 bis, rédigé comme suit :

« Art. 469 bis. Les personnels repris aux articles 468 et 469 pour l'élection du Conseil de Gestion Pédagogique sont réputés appartenir à la catégorie « catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant » définie à l'article 17 jusqu'à solution statutaire et détermination des catégories dans lesquels ils seront placés. »

Article 54

A l'article 473 du même décret, annulé partiellement par l'arrêt n° 7/2004 de la Cour d'Arbitrage, l'alinéa 1er, 1°, est remplacé par : :

« 1° Après le premier alinéa de l'article 5 est inséré l'alinéa suivant : " Par dérogation aux dispositions des b), c) et e) ci dessus, les enseignants des Ecoles supérieure des Arts qui exercent une profession à caractère artistique, conservent le bénéfice de la fonction principale indépendamment du régime juridique organisant l'exercice de leur profession et quels que soient les montants de leurs revenus et le volume horaire de leur activité artistique. » ».

3 Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 55

L'article 11 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, complété par les décrets du 2 décembre 1996, du 30 juin 1998, du 17 juillet 1998 et du 19 mai 2004, est complété par l'alinéa suivant :

« Le C visé à l'alinéa 1er, 3° n'inclut pas les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du contrôle par les Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles qui se verraient charger par le Gouvernement d'une tâche de contrôle auprès d'autres établissements d'enseignement supérieur hors université qu'une Haute Ecole, à concurrence de la partie de charge que le Commissaire exerce auprès d'autres établissements d'enseignement supérieur hors université qu'une Haute Ecole. »

Article 56

L'article 35 du décret du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Un commissaire auprès des Hautes Ecoles peut se voir confier par le Gouvernement des tâches de contrôle dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur hors université. »

4 Modifications au décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires

Article 57

L'article 13, alinéa 1er, du décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas de constatation d'une incompatibilité visée à l'article 37 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou d'une incompatibilité visée à l'article 34 ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants), le Gouvernement informe le

commissaire par lettre recommandée, dans un délai de trois jours. »

Article 58

L'article 23, alinéa 1er, 9°, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, est remplacé par le texte suivant :

« 9° s'il refuse, après épuisement éventuel de la procédure prévue à l'article 13, de mettre fin à une incompatibilité visée à l'article 37 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou à une incompatibilité visée à l'article 34 ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants). »

5 Modifications au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Article 59

L'article 6, § 1er, 3° du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est remplacé par le texte suivant :

« 3° les institutions universitaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. »

6 Modifications au Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

Article 60

L'article 7, § 1er, 3° du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement est remplacé par le texte suivant :

« 3° les institutions universitaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts subventionnées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. »

7 Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 61

A l'article 12, §2 quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 14 juillet 1975, la loi du 5 août 1978, la loi du 29 juin 1983, l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986, l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986, le décret du 12 juillet 1990, le décret du 16 avril 1991, le décret du 19 juillet 1991, le décret du 26 juin 1992, le décret du 10 avril 1995, le décret du 9 septembre 1996, le décret du 2 décembre 1996, le décret du 24 juillet 1997, l'arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2001, le décret du 20 décembre 2001, l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 2002 et le décret du 20 juillet 2005, les mots « 1er décembre » sont remplacés par les mots « 1er février ».

8 Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Article 62

L'article 15 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, dans l'enseignement supérieur artistique, les cursus de type court comprennent un maximum de 180 crédits. »

Article 63

L'article 16, § 4, du même décret est complété par un 3e alinéa, rédigé comme suit :

« La finalité approfondie peut être organisée par une école supérieure des arts pour autant qu'elle ait conclu avec une ou plusieurs universités ou avec une académie universitaire une convention soumise à l'accord préalable du Gouvernement »

Article 64

Dans l'article 23, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur,

favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 1 » et le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

9 Dispositions abrogatoires et finales

Article 65

L'article 14 du décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen est abrogé.

Article 66

Le présent décret entre en vigueur année académique après année académique, à l'exception des trois premières années académiques qui rentrent en vigueur le 1er septembre 2006.

Par exception au 1er alinéa, les articles 22, b), 24 à 27, 29, 30, 36 à 53, 55 à 62, entrent en vigueur le 15 septembre 2006.

Par exception au 1er alinéa, l'article 54 produit ses effets à partir du 1er septembre 2002 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2005.

ANNEXES I ET II

Annexe I - Habilitations à organiser des études de l'enseignement supérieur artistique

La liste des études organisables dans l'enseignement supérieur artistique, par domaine, conformément aux articles 24 et 24 bis est fixée comme suit :

Domaine / section	Option	Grade		
1° Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'Espace	Dessin	B	M	M
	Peinture	B	M	M
	Sculpture	B	M	M
	Céramique	B	M	M
	Installation, performance.	B	M	M
	Gravure	B	M	M
	Sérigraphie	B	M	M
	Lithographie	B	M	M
	Photographie	B	M	M
	Art dans l'espace public	B	M	M
	Espace urbain	B	M	M
	Images dans le milieu	B	M	M
	Tapisserie	B	M	M
	Stylisme et création de mode	B	M	M
	Design textile	B	M	M
	Typographie	B	M	M
	Reliure	B	M	M
	Illustration	B	M	M
	Bande dessinée	B	M	M
	Publicité	B	M	M
	Communication visuelle et graphique	B	M	M
	Graphisme	B	M	M
	Design industriel	B	M	M
	Architecture d'intérieur	B	M	M
	Design urbain	B	M	M
	Scénographie	B	M	M
	Cinéma d'animation	B	M	M
	Vidéographie	B	M	M
	Arts numériques	B	M	M
	Conservation, restauration des œuvres d'art	B	M	M
	Stylisme de mode	BTC		
	Stylisme d'objet ou esthétique industrielle	BTC		
	Dessin d'architecture	BTC		
	Création d'intérieurs	BTC		
	Arts numériques	BTC		
	Photographie	BTC		
	Images animées ou cinégraphie	BTC		
	Graphisme	BTC		

	Bande dessinée	BTC		
	Illustration	BTC		
	Gravure et impression	BTC		
	Sérigraphie	BTC		
	Publicité	BTC		
	Peinture	BTC		
	Sculpture	BTC		
2° Domaine des Arts du Spectacle				
	<i>Image</i>	BTC		
	<i>Son</i>	BTC		
	<i>Montage et scripte</i>	BTC		
	<i>Multimédia</i>	BTC		
	<i>Arts du Cirque</i>	BTC		
	<i>Réalisation cinéma et radio-télévision</i>	B		
	<i>Théâtre et techniques de communication</i>	B	M	M
	<i>Interprétation dramatique</i>	B	M	M
	<i>Cinéma</i>		M	M
	<i>Radio-TV-Multimédia</i>		M	M
3° Domaine du théâtre et des arts de la parole				
	<i>Art oratoire</i>	B	M	M
	<i>Art dramatique</i>	B	M	M
4° Domaine de la musique				
<i>A. Formation instrumentale</i>	Vents	B		M
<i>B. Formation instrumentale</i>	Percussions	B		M
<i>C. Formations instrumentale</i>	Claviers	B		M
<i>D. Formations instrumentale</i>	Cordes	B		M
<i>E. Formation vocale</i>	Chant	B		M
<i>F. Formation vocale</i>	Art Lyrique	B		M
<i>G. Musique ancienne formation instrumentale</i>	Vents	B		M
	Cordes	B		M
	Claviers	B		M
<i>H. Musique ancienne formation vocale</i>	Chant	B		M
	Art lyrique	B		M
<i>I. Jazz et musiques légères</i>	Instrument	B		M
	Composition et arrangement	B		M
	Chant	B		M
<i>J. Musique électroacoustique</i>	Composition acousmatique	B		M
	Composition mixte	B		M
<i>K. Ecriture et théorie musicale</i>				
	Composition	B		M

	Direction d'orchestre Direction chorale Ecritures Classiques Education Musicale Formation Musicale			M M M M M
<i>L. Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique</i>		BTC		

Légende (grade) :

Colonne 1 : B = Bachelier du premier cycle de transition (180 crédits), BTC = Bachelier type court (180 crédits)

Colonne 2 : M = Master en 1 an (B+60 crédits)

Colonne 3 : M = Master en 2 ans (B+120 crédits)

Annexe II - Etablissements habilités à organiser des études relevant de l'enseignement supérieur artistique

La liste des établissements habilités à organiser des études de type court ou de type long, conformes à l'annexe I, est fixée comme suit à partir de l'année académique 2005-2006 :

1. Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Option	Cycle	Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles	Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre	Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc (Bruxelles)	Institut Supérieur Libres des Arts Plastiques Ecole de Recherche Graphique - ERG	Etablissement communal d'enseignement supérieur artistique "Le 75"	Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège	Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc (Liège)	Ecole Supérieure des Arts Plastiques et visuels de la Communauté française	Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai	Ecole Supérieure des Arts Institut Saint-Luc (Tournai)
Dessin	1+2	1	1		1				1	1	
Peinture	1+2	1	1		1		1		1	1	
Sculpture	1+2	1	1		1		1		1		
Céramique	1+2		1								
Installation, performance.	1+2				1						
Gravure	1+2	1	1		1		1		1		
Sérigraphie	1+2	1	1		1						

Lithographie	1+2	1									
Photographie	1+2	1	1		1						
Art dans l'espace public	1+2	1	1								
Espace urbain	1+2	1	1								
Images dans le milieu	1+2							1			
Tapisserie	1+2	1									
Stylisme et création de mode	1+2		1								
Design textile	1+2	1	1							1	
Typographie	1+2		1		1						
Reliure	1+2		1								
Illustration	1+2	1			1		1			1	
Bande dessinée	1+2				1		1			1	
Publicité	1+2				1		1			1	
Communication visuelle et graphique	1+2	1	1		1				1	1	
Graphisme	1+2				1						
Design industriel	1+2		1					1			
Architecture d'intérieur	1+2	1	1	1				1	1	1	
Design urbain	1+2	1							1		
Scénographie	1+2		1				1				
Cinéma d'animation	1+2		1		1						
Vidéographie	1+2				1		1				
Arts numériques	1+2				1				1	1	
Conservation, restauration des œuvres d'art	1+2		1					1			
Stylisme de mode	1										1
Stylisme d'objet ou esthétique industrielle	1										1
Dessin d'architecture	1			1							
Création d'intérieurs	1			1							1
Arts numériques	1			1							
Photographie	1					1		1			1
Images animées ou cinégraphie	1										
Graphisme	1			1		1		1			1
Bande dessinée	1			1				1			
Illustration	1			1				1			
Gravure et impression	1					1					
Sérigraphie	1					1					
Publicité	1			1				1			1
Peinture	1					1		1			
Sculpture	1							1			

2. Domaine des Arts du spectacle, visuels et de l'espace

Option	Cycle	INSAS	IAD	ESAC
Image	1	1	1	
Son	1	1	1	
Montage et scripte	1	1	1	
Multimédia	1		1	
Arts du Cirque	1			1
Réalisation cinéma et radio-télévision	1	1	1	
Théâtre et techniques de communication	1+2	1		
Interprétation dramatique	1+2	1	1	
Cinéma	2	1	1	
Radio-TV-Multimédia	2	1	1	

3. Domaine du Théâtre et des Arts de la Parole

Option	Cycle	CRB	CRM	CRL
Art dramatique	1+2	1	1	1
Art oratoire	1+2	1	1	

4. Domaine de la Musique

Section	Option	Cycle	IMEP	CRB	CRM	CRL
Formation instrumentale	Vents	1+2	1	1	1	1
Formation instrumentale	Percussions	1+2	1	1	1	1
Formations instrumentale	Claviers	1+2	1	1	1	1
Formations instrumentale	Cordes	1+2	1	1	1	1
Formation vocale	Chant	1+2	1	1	1	1
Formation vocale	Art Lyrique	1+2	1	1	1	1
Musique ancienne formation instrumentale	Vents	1+2	1	1	1	
	Cordes	1+2	1	1	1	
	Claviers	1+2	1	1	1	
Musique ancienne formation vocale	Chant	1+2		1	1	
	Art lyrique	1+2		1	1	
Jazz et musiques légères	Instrument	1+2		1		
	Composition et arrangement	1+2		1		
	Chant	1+2		1		
Musique électroacoustique	Composition acousmatique	1+2			1	
	Composition mixte	1+2			1	
Ecriture et théorie musicale	Composition	1+2		1	1	1

	Direction chorale	2	1	1	1	1
	Direction d'orchestre	2		1	1	1
	Ecritures Classiques	2	1	1	1	1
	Education Musicale	2	1			
	Formation Musicale	2	1	1	1	1
Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur		1	1			

5. Légende

Institutions	Sites
Institut National Supérieur des Arts du Spectacle et techniques de diffusion - INSAS	1. Région de Bruxelles-Capitale
Institut des Arts de diffusion - IAD	1. Canton de Wavre
Ecole Supérieure des Arts du cirque - ESAC	1. Région de Bruxelles-Capitale
Conservatoire Royal de Bruxelles - CRB	1. Région de Bruxelles-Capitale
Conservatoire Royal de Mons - CRM	1. Canton de Mons
Conservatoire Royal de Liège - CRL	1. Canton de Liège
Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie - IMEP	1. Canton de Namur
Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles	1. Région de Bruxelles-Capitale
Ecole Nationale des Arts Visuels de la Cambre	1. Région de Bruxelles-Capitale
Institut Saint-Luc	1. Région de Bruxelles-Capitale
Institut Supérieur libre des arts plastiques Ecole de Recherche Graphique - ERG	1. Région de Bruxelles-Capitale
Etablissement communal d'enseignement supérieur artistique "Le 75"	1. Région de Bruxelles-Capitale
Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège	1. Canton de Liège
Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc	1. Canton de Liège
Ecole Supérieure des Arts plastiques et visuels de la Communauté française - Carré des Arts	1. Canton de Mons
Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai	1. Canton de Tournai
Ecole Supérieure des Arts Institut Saint-Luc	1. Canton de Tournai